Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-RM-05 (491-16) RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
16-RM-05 (491-16)	14 juin 2016	2016-MC-R299
18-RM-05-1 (558-18)	14 août 2018	2018-MC-397

Ceci constitue une version révisée en date du 14 août 2018

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-RM-05 (491-16)

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-08 RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Cantley peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. ,chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité Cantley que le conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière de son conseil municipal, tenue le 10 mai 2016, à l'effet que le règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

Les appareils de chauffage et de cuisson comprennent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

2.2 APPAREIL D'AMBIANCE AU PROPANE

Un appareil d'ambiance au propane est un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

2.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Un avertisseur de fumée est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.

2.4 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur d'oxyde de carbone est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone.

2.5 AVERTISSEUR DE GAZ (PROPANE ET NATUREL)

Un avertisseur de gaz (propane et naturel) est un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

2.6 CHEMINÉE

Une cheminée signifie une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

a) **Cheminée en maçonnerie ou béton** : Cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.

b) **Cheminée préfabriquée** : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.

2.7 CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Une corde de bois de chauffage est définie par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2,4 m) X 16 po (40 cm).

2.8 CODE DE PRÉVENTION (CNPI)

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 et ses amendements.

2.9 CONDUIT DE RACCORDEMENT

Un ou des conduits de raccordement signifient de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.

2.10 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Le détecteur de fumée est un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

2.11 GICLEUR AUTOMATIQUE

Un gicleur automatique est un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

2.12 ENDROIT PUBLIC

Les mots « endroit public » désignent toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.13 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Les mots « espace de dégagement » désignent l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.

2.14 FEU D'AMBIANCE

Un feu d'ambiance est un feu à ciel ouvert ou dans un foyer qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

2.15 FEUX D'ARTIFICE DE TYPE FAMILIAL

Feux d'artifice dont la règlementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.

2.16 FOYER

Un foyer est un appareil qui sert à bruler un combustible solide et dont au moins une des parois verticales présente une grande ouverture ou peut être ouverte pour le ravitaillement en combustible et l'observation des flammes.

2.17 LOGEMENT

Le mot « logement » signifie sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.

2.18 MAÎTRE RAMONEUR

Toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité doit être qualifiée selon la norme ACNOR B-601 ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

2.19 PERMIS DE BRÛLAGE

Un permis de brûlage est une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoiement ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

2.20 PERMIS POUR L'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES ET DE FEUX D'ARTIFICE

Un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice est un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

2.21 PERSONNE

Personne physique ou morale.

2.22 POMPIER

Signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.

2.23 POTEAU INDICATEUR

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.

2.24 REPRÉSENTANT

Tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.

2.25 RISQUES FAIBLES

La description de « risques faibles » se définit comme de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par

des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 personnes.

2.26 RISQUES MOYENS

La description de « risques moyens » se définit comme un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m2. Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

2.27 RISQUES ÉLEVÉS

La description de « risques élevés » se définit comme des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m2, des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.

2.28 RISQUES TRÈS ÉLEVÉS

La description de « risques très élevés » se définit comme des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

2.29 SALLE

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.

2.30 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les mots « Service de Sécurité incendie (SSI) » ou « service » utilisés dans le présent règlement réfèrent au service de Sécurité incendie de la Municipalité.

2.31 USAGE

Un usage signifie la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2010 et ses amendements.

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

3.1 PRÉVENTION D'INCENDIE

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui

constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise le Directeur-général et Secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

3.3 FONCTION DU SERVICE

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 278-05, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.

b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le conseil municipal.

c) Établis les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.

d) Sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, transmet les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.

e) Interviens dans toutes situations d'urgence pour lesquels :

- Il est habilité d'intervenir
- Il possède les équipements requis

f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

3.4 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en fait partie comme si elles étaient ici au long récitées et s'appliquent aux risques faibles et moyens.

3.5 VISITE ET INSPECTION DES LIEUX

a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 heures et 20 heures.

b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.

c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

3.6 CAPACITÉ DE SALLE

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;

b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.

c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

d) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 3.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 3.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personne permise à l'intérieure de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 3.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

f) Commet une infraction le propriétaire qui ne se conforme pas à l'article 3.6 du présent règlement.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 3.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 3.6 e) est une infraction distincte.

3.7 CONDUITE DES PERSONNES

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

3.8 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

3.9 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

3.10 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES INCENDIES

4.1 SITUATIONS OU RISQUES PARTICULIERS CONSTITUANT UN DANGER D'INCENDIE

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

a) Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.

b) Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.

c) Accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.

d) Accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.

e) Obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.

f) Conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.

g) Accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.

h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pieds) de tout issu dudit bâtiment.

i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien.

j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre de tous matériaux.

k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.

l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.

m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

4.2 BÂTIMENT, LOGEMENT OU LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 5 - SYSTÈME DE CHAUFFAGE

5.1 LES APPAREILS DE CHAUFFAGE

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

5.2 CHEMINÉE APPROUVÉE

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

5.3 FOYER À L'ÉTHANOL

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 6 - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le manufacturier.

6.2 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

6.3 ENTRETIEN DE CHEMINÉE ET CONDUITS

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectés à un intervalle d'aux plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'aux plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

6.4 CENDRES ET RÉSIDUS DE RAMONAGE

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

6.5 CAPUCHON DE CHEMINÉE

a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.

b) Nonobstant ce qui précède à l'article 6.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

6.6 ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.

c) Nonobstant l'article 6.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

6.7 RAMONEUR

Toute personne, physique ou morale, qui offre un service de ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité doit être Maître ramoneur.

ARTICLE 7 - AVERTISSEUR DE FUMÉE

7.1 OBLIGATION

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

7.2 EMPLACEMENT

a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peinturés ou obstrués.

7.3 NOMBRE

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

7.4 AVERTISSEUR ÉLECTRIQUE

a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).

b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

7.5 REMPLACEMENT

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

7.6 ENTRETIEN DE LA PILE

a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 8 - AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

8.1 OBLIGATION

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.

b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

8.2 EMPLACEMENT

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du manufacturier.

8.3 REMPLACEMENT DE LA PILE

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

8.4 REMPLACEMENT

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 9 - EXTINCTEUR PORTATIF

9.1 OBLIGATION

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multilogement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

9.2 USAGE D'UN BÂTIMENT DE RISQUE FAIBLE ET MOYEN CONCERNANT LA GARDE D'ENFANTS OU PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 10 - FEUX EXTÉRIEURS

10.1 FEUX

Les feux à ciel ouvert sont permis lorsque les conditions prévues à l'article 10.2 sont respectées.

10.2 CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT

a) Un feu à ciel ouvert est permis :

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
Cantley	• Permis les jours de la semaine - De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés - De 8 h à 1 h

Chelsea	• Aucune restriction entre le 2 octobre et le 31 mars
L'Ange-Gardien	• Entre le 1er avril et le 31 octobre, feux de foyer seulement - De 18 h à 1 h • Entre le 1er novembre et le 31 mars, en tout temps, permis requis
La Pêche	• Permis les jours de la semaine - De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés - De 8 h à 1 h
Notre-Dame-de-la-Salette	• Permis les jours de la semaine - De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés - De 8 h à 1 h
Pontiac	• Permis les jours de la semaine - De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés - De 8 h à 1 h
Val-des-Monts	• Permis les jours de la semaine - De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés - De 8 h à 1 h

Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).

b) Être située à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.

c) Être située à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.

d) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.

e) Ne pas excéder une hauteur et un diamètre maximal d'un (1) mètre (39 pouces).

f) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.

g) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

10.3 FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).

b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).

c) Être muni d'un grillage.

d) Être muni d'un pare-étincelles.

e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.

f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.

g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.

h) Reposés sur une base incombustible qui excède d'un (1) mètre (39 pouces) le pourtour de l'appareil.

i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.

j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

18-RM-05-1
(558-18)
(2018-08-14)

10.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 10.1 à 10.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOFPEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOFPEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

10.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

10.6 FEU SUR LES TERRAINS DE CAMPING

a) Nonobstant les articles 10.1 à 10.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux à ciel ouvert au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 10.3 et 10.4 s'appliquent aux feux à ciel ouvert sur les terrains de camping.

b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

10.7 CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le Service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

POUR LES FEUX DE 2 MÈTRES DE CIRCONFÉRENCE OU MOINS

a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.

b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.

c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pieds) de tous matériaux combustibles.

d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.

e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

POUR LES FEUX DE PLUS DE 2 MÈTRES ET MOINS DE QUATRE (4) MÈTRES DE CIRCONFÉRENCE

a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.

b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.

c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.

d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.

e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1er novembre au 30 avril	30 jours
Chelsea	1er novembre au 30 avril	2 jours
L'Ange-Gardien	1er novembre au 31 mars	30 jours
La Pêche	1er novembre au 31 mai	5 jours
Notre-Dame-de-la-Salette	12 mois par année	2 jours
Pontiac	12 mois par année	30 jours
Val-des-Monts	12 mois par année	30 jours

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 10.5 et 10.6 du présent règlement.

10.8 CIRCULATION ROUTIÈRE

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

10.9 INTERDICTION PROVINCIALE

18-RM-05-1
(558-18)
(2018-08-14)

Aucun permis de brûlage n'est accordé et les permis préalablement émis sont automatiquement suspendus lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 15 km/h.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » et aucun feu ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsque les feux à ciel ouvert sont interdits par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

10.10 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10.11 ÉMISSION DES PERMIS

Les permis sont émis par la Municipalité.

ARTICLE 11 - BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

11.1 DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉ ET DÉGAGEMENT DES BBQ, GRILL, ET APPAREIL DE CUISSON

a) Pour les barbecues BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.

b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

ARTICLE 12 - FEUX D'ARTIFICE

12.1 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques ou des pétards à mèches sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet.

12.2 FEUX D'ARTIFICE LORS DE RASSEMBLEMENT

a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un évènement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.

b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.

12.3 FEUX D'ARTIFICE DE TYPE FAMILIAL

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par la Municipalité, et ce, pour chaque évènement.

12.4 ÉMISSION DES PERMIS

Les permis de feux d'artifice sont émis par la Municipalité. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS

13.1 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LE SERVICE

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

13.2 DÉNEIGEMENT DES ISSUES

a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.

b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de

soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 14 - USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

14.1 ACCÈS

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

14.2 ENSEIGNE

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

14.3 ORDURE - ANCRAGE - DÉCORATION

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans l'espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

14.4 PROTECTION

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

14.5 OBSTRUCTION

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans son espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

14.6 INSTALLATION

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

14.7 USAGE

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau et des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau et des stations de pompage doit au

préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

14.8 RESPONSABILITÉ

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

14.9 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

14.10 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau et d'une station de pompage.

14.11 PEINTURE

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

14.12 IDENTIFICATION

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par la Municipalité doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage.

14.13 DOMMAGES

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PÉNALES

15.1 INFRACTION

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) D'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 $) pour une personne physique.

b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 $) pour une personne morale.

15.2 CONTINUITÉ DE L'INFRACTION

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

15.3 FRAIS RELIÉS AU RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

15.4 DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions contenues aux règlements suivants, édictés en matière de Sécurité incendie, portant les numéros 336-08, qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

17.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

17.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

18-RM-05-1
(558-18)
(2018-08-14)

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.